

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

Paris, le

14 JAN 2013

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax :

Réf. : CM./CPP/N°

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 11 décembre 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Pierre

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 21 septembre 2011 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, et doté d'un point, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

S'agissant des autres aspects de votre requête, dans la mesure où un recours contentieux a été formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, vous serez directement avisé par cette instance de la décision qui sera prise concernant votre client.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.